

### ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 2024-08-181

#### PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche);

VU le code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2122-1 et suivants ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public par les commerçants, particuliers et sociétés de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le domaine de la préservation des espaces publics ;

Considérant la requête du Collège Les Trois Vallées en date du 11 juillet 2024 concernant la pose de 4 pavés mémoriels de type Stolpersteine ;

## <u>ARRÊTE</u>

- ARTICLE 1<sup>er</sup>: Autorisation: Dans le cadre du projet pédagogique en mémoire à « La Shoah », le Collège Les Trois Vallées est autorisé à faire poser 4 pavés mémoriels de type Stolpersteine sur les emplacements suivants de la commune de la Voulte-sur-Rhône.
  - 3 pavés sur la place du 04 septembre en mémoire à 3 voultains déportés
  - 1 pavé devant le domicile d'une personne arrêtée et déportée au 10 quai Anatole France
- ARTICLE 2 : Occupation du domaine public : le présent arrêté vaut autorisation d'occupation du domaine public et permet au Collège Les Trois Vallées de faire installer les pavés mémoriels sur la commune de la Voulte-sur-Rhône dans le cadre de son projet pédagogique cité à l'article 1.

  Cette occupation du domaine public communal est consentie à titre gracieux.
- ARTICLE 3 : Affichage : La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par le bénéficiaire ou l'entreprise réalisant les travaux de pose.
- ARTICLE 4 : Responsabilité : l'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, le 13 août 2024

Monsieur le Maire,

**Bernard BROTTES** 



# ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 2024-08-181

#### PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, le 13 août 2024

Monsieur Je/Mair

Bernard BROTT